



N° 2022-A06

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de Mareuil-sur-Ourcq, Oise

**Règlementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune**

- Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;
- Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.
- Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur les domaines publics ou privés de la Commune, sur la voie verte gérée par la CCPV ainsi que le chemin de halage et espaces gérés par la ville de Paris, les chiens devront être tenus **impérativement en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 2 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des bâtiments publics ou culturels.

Article 3 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 4 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 5 : Les services de Police et de Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le

ID : 060-216003772-20221118-2022\_A06-AR

- La divagation des chiens
- La présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui
- Les combats de chiens

Article 6 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mareuil-sur-Ourcq  
Le 18/11/2022

Le Maire,

Benoît PROFFIT



Publié sur le site internet de la commune  
Le :

**21 NOV. 2022**